

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Dion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Dion pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dion se termine le 30 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOSETTE DION

36972

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### **Décret 1138-2001, 26 septembre 2001**

CONCERNANT le versement d'un montant de 1 730 000 \$ à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de communications, ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communications ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2000-2001 prononcé le 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé dans le document Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, une aide pour soutenir les activités des associations du secteur du multimédia qui désirent se regrouper afin de faire bénéficier les entreprises de ce secteur de tous les services nécessaires à leur développement ;

ATTENDU QUE, l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, est née du regroupement de l'Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ), du Consortium multimédia CESAM (Centre d'expertise et de services en applications multimédias) et du Forum des inforoutes et du multimédia (FIM) ;

ATTENDU QUE, à la suite des négociations intervenues entre les intervenants du ministère des Finances, du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Industrie et du Commerce et l'Alliance nu-

mérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, ces ministères jugent opportun d'accorder à cette dernière une subvention en provenance du gouvernement du Québec totalisant un maximum de 2 150 000 \$ pour la soutenir dans la réalisation de son plan d'affaires triennal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, dans le cadre du soutien aux activités des associations multimédias, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications jugent opportun que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications octroie et gère la subvention à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec;

ATTENDU QUE, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a accordé à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, à titre de financement intérimaire, une somme de 420 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 juin 2001;

ATTENDU QUE le versement de ce financement intérimaire réduit d'autant le montant global de la subvention en provenance du gouvernement du Québec à accorder à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à verser à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, une subvention de 1 730 000 \$ pour soutenir la réalisation de son plan d'affaires triennal, dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 738 000 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 300 000 \$ à même les crédits de 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, sous réserve de l'octroi par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces années financières, une subvention de 1 730 000 \$ dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 738 000 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 300 000 \$ à même les crédits de 2003-2004 pour soutenir les activités de l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, prévues à son plan d'affaires triennal;

QU'à cette fin, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, par et au nom du gouvernement du Québec, à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36973

Gouvernement du Québec

## **Décret 1139-2001, 26 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;